

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant autorisation unique à la société « Les vents du sud Cambrésis » d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant autorisation unique à la société « Les vents du sud Cambrésis » d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composées de six aérogénérateurs, dit « Le Bois de Saint Aubert », sur le territoire des communes de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 8 au 22 septembre 2020 conformément au point 93 de l'arrêt du 24 février 2020 de la cour administrative d'appel de DOUAI visé ci-après ;

Vu l'arrêt du 24 février 2020 (n°18DA02155, 18DA02208, 18DA02221) de la cour administrative d'appel de DOUAI ayant prononcé un sursis à statuer sur les requêtes en appel du ministère de la transition écologique et de la société « Les vents du sud Cambrésis » et notamment ses points 88 à 93 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de LILLE en date du 7 septembre 2018, ayant prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé ;

Vu le dossier actualisé de mai 2019 déposé en préfecture du Nord le 27 juin 2019 par la société « Les vents du sud Cambrésis » présentant l'étude d'impact actualisée, et notamment un descriptif complet des capacités financières de l'exploitant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant de novembre 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 16 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 a autorisé la société « Les vents du sud Cambrésis » à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison, dit « Le Bois de Saint Aubert » sur le territoire des communes de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS ;

Considérant que par arrêt du 24 février 2020 la cour administrative d'appel de DOUAI a relevé deux vices susceptibles de régularisation rappelés au point 88 par ledit arrêt (irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 et insuffisance de justification des capacités financières dans le dossier de demande d'autorisation) et a sursis à statuer pour permettre la régularisation de cet arrêté dans les conditions fixées par ledit arrêt ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2019 et le mémoire en réponse de novembre 2019 du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier actualisé de mai 2019 de la société « Les vents du sud Cambrésis » présente un descriptif complet des capacités financières pour l'exploitation du parc éolien « le Bois de Saint Aubert » ;

Considérant qu'en application du point 93 de l'arrêt du 24 février 2020 de la cour administrative d'appel de DOUAI, il a été organisé une enquête publique complémentaire permettant la levée des vices de procédure relevés par cette même cour ;

Considérant que les vices de procédure relevés par l'arrêt du 24 février 2020 de la cour administrative d'appel de DOUAI, dont l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 est initialement entaché, peuvent être régularisés par une décision modificative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Objet

L'avis de l'autorité environnementale du 5 novembre 2019 remplace celui du 28 avril 2015 visé dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant autorisation unique à la société « Les vents du sud Cambrésis » - siège social 71 rue Jean Jaures – 62575 BLENDÉCQUES - d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison, dit « Le Bois de Saint Aubert », sur le territoire des communes de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS.

Article 2 :

Les autres dispositions, de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé, restent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de DOUAI conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BÉTHENCOURT, BÉVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, CARNIÈRES, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DEHÉRIES, ELINCOURT, ESNES, ESTOURMEL, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LESDAIN, LES RUES-DES-VIGNES, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, SÉRANVILLERS-FORENVILLE, VILLERS-OUTRÉAUX, WALINCOURT-SELVIGNY et WAMBAIX ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE